Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241105-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/11/2024

SICSPAD

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CENTRE DE
SECOURS PRINCIPAL DE L'AGGLOMERATION DROUAISE

COMITE SYNDICAL
DU 05 NOVEMBRE 2024

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de présents	12
Nombre de pouvoirs	0
Votants	11
Secrétaire de séance : Monsieur Joel GLIZE	

L'an 2024, le 05 novembre 2024 à 14 heures, le comité syndical du SICSPAD, dûment convoqué le 25 octobre 2024, s'est réuni à Dreux, sous la Présidence de Monsieur Arnaud DAUTREY.

Étaient Présents :
Arnaud DAUTREY (Dreux), Jacques RIVIERE (Aunay sous Crécy), René-Jean MOREAU-PAGANELLI (Chérisy), François JAGUIN (Dreux), Christian BERTHELIER (Tréon), Denis CHERON (Montreuil), Joel GLIZE (Vernouillet), Jean BARTIER (Garnay), Jérémy BONHOMME (Luray), Françoise BORGET (Sainte Gemme Moronval), Damien STEPHO (Vernouillet), Pierre-Frédéric BILLET (Dreux)

Abstention :
Françoise BORGET (Sainte Gemme Moronval)

Le quorum étant atteint, le comité syndical peut valablement délibérer.

DÉLIBERATION PORTANT FIXATION DES CONDITIONS DE LIQUIDATION DU SYNDICAT ET NOTAMMENT CELLES FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES ENTRE LES COMMUNES MEMBRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL DE L'AGGLOMÉRATION DROUAISE (SICSPAD) - N° SIREN : 252802798 - DANS LE CADRE DE SA DISSOLUTION

Le rapport qui vous est présenté ci-dessous vous propose de tirer les conséquences du transfert de la compétence « *contributions financières au budget du service d'incendie et de secours des communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux en lieu et place des communes membres sur la totalité du périmètre communautaire* » à compter du 1er janvier 2024 et de l'arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2024197-0002 du 15 juillet 2024 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du centre de secours principal de l'agglomération drouaise.

Depuis la date de ce transfert de compétence à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, le syndicat intercommunal n'a plus d'objet. Pour cette raison, la Préfecture a acté par arrêté préfectoral la fin de l'exercice des compétences du syndicat et il convient désormais, pour les communes membres du syndicat, d'en déterminer les conditions de liquidation, conformément aux articles aux articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), avant sa dissolution.

Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20241211-DEL2024-192-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

S'agissant de la répartition des biens du syndicat réalisés antérieurement au transfert de compétence au syndicat, ces derniers sont restitués de plein droit aux communes membres initialement propriétaires.

S'agissant des biens du syndicat réalisés postérieurement au transfert de compétences des communes vers ce syndicat et de l'actif et du passif du syndicat, ils doivent être répartis par accord des membres. À défaut d'accord, c'est au préfet qu'il revient de procéder à la répartition.

La proposition de répartition de l'actif et du passif du syndicat est la suivante :

Il n'y a pas de passif, notamment aucun emprunt en cours.

L'actif correspond aux bâtiments de la caserne situés sur le territoire de la commune de Sainte-Gemme-Moronval, sur un terrain appartenant à la ville de Dreux, et faisant l'objet, conformément aux dispositions légales, d'une convention de mise à disposition à titre gratuit avec le Syndical départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'Eure-et-Loir.

Il est proposé que cet actif revienne à l'une des communes membres du SICSPAD, la commune de Dreux. Ce transfert s'accompagne de celui de l'ensemble des droits et obligations associés, notamment la convention de mise à disposition à titre gratuit du bâtiment au SDIS, conformément aux articles L1424-17 et L14-24-19 du CGCT qui disposent que :

> *Art. L1424-17. « Les biens affectés, à la date de la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le département au fonctionnement des services d'incendie et de secours et nécessaires au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours sont mis, à titre gratuit, à compter de la date fixée par une convention, à la disposition de celui-ci, sous réserve des dispositions de l'article L. 1424-19. »*
>
> *Art. L1424-19. « Indépendamment de la convention prévue à l'article L1424-17, et à toute époque, le transfert des biens au service départemental ou territorial d'incendie et de secours peut avoir lieu en pleine propriété. Une convention fixe les modalités du transfert de propriété. Ce transfert ne donne pas lieu à la perception de droit, taxe ou honoraires. »*

Ce bien est valorisé à 5 000 302,88 euros sur le compte de gestion au 31/12/2023.

Il est par ailleurs proposé que le **résultat de clôture** du syndicat, d'un montant de 4 378, 20 euros, soit versé à l'Amicale des sapeurs-pompiers.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,
Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2024197-0002 du 15 juillet 2024 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du centre de secours principal de l'agglomération drouaise,
Considérant la nécessité de s'accorder sur la répartition de l'actif et du passif et du patrimoine du syndicat entre les communes membres,
Entendu le rapport de présentation,

Article 1 : DÉCIDE la répartition de l'actif et du passif du syndicat entre les communes membres comme suit :

Il n'y a pas de passif (aucun emprunt).

L'actif correspond aux bâtiments de la caserne situés sur le territoire de la commune de Sainte-Gemme-Moronval, sur un terrain appartenant à la ville de Dreux. Il est donc proposé que cet actif revienne à la commune de Dreux, avec l'ensemble des droits et obligations associés, et notamment *a minima* la mise à disposition à titre gratuit au SDIS 28. Le Maire de Dreux proposera à son conseil municipal un transfert en pleine propriété au SDIS d'Eure-et-Loir, comme évoqué en séance.

Il est par ailleurs décidé que le résultat de clôture du syndicat soit versé à l'Amicale des sapeurs-pompiers.

Article 2 : CHARGE Monsieur le Président de notifier la présente délibération à l'ensemble des communes membres afin qu'elles délibèrent de façon strictement concordante pour prendre acte de la liquidation du syndicat et qu'elles se prononcent sur les conditions financières et patrimoniales préalablement à la dissolution.

Le Président

Arnaud DAUTREY

Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20241211-DEL2024-192-DE
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024